

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE
SERVICE POLICE MUNICIPALE

N° **23-72**
Date : **29 JUIN 2023**
Affiché le : **29 JUIN 2023**
Notifié le :

Objet : Permis de détention définitif
N° Acte : 6.4

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants D. 211-3 1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999, établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté du Préfet en date du 2 juillet 2009, dressant pour le département des Bouches du Rhône la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du Code Rural,

Vu l'arrêté du Préfet du 30 novembre 2009 portant agrément des personnes habilités à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE**Article 1er :**

Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du Code Rural est délivré à :

GAVAZZI MARINA,

Domicilié(e) : **10 Avenue ALPHONSE DAUDET BATIMENT C - 13127 VITROLLES,**
Propriétaire ou détenteur de l'animal ci-après désigné :

Nom : **XENA**

Né le **12/06/2014** de race **AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER** Nom inscrit au LOF,

Appartenant à la catégorie : **1ère catégorie**

N° de tatouage ou identification : **250268731173725** – Date : **25/08/2014**

Sexe : **Femelle**

Vaccination antirabique effectuée le **23/08/2022** par le vétérinaire, ,

Détenteur(trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le **06/06/2015** délivrée par **SYM DOG**,

Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal, auprès de la compagnie d'assurances :

MAMUT
n° de contrat **930 4090 05417 D vt**

Article 2 :

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers
- de la vaccination antirabique du chien

Article 3 :

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 :

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 et délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L. 2131-1 du CGCT accomplies.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Maire,
- Au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}
- A Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- A Madame la Commissaire de la Police Nationale

Le Maire,
Loïc GACHON

